

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.358 du 14 juillet 2006

A.155.485/V-1703

En cause :

- 1. BOXUS** Antoine,
- 2. ROUA** Willy,
- 3. ANNOE** Franco,
- 4. la Commune de Riemst,**

ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et Xavier CLOSE, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin de Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

- 1. la Société Régionale Wallonne
du Transport (S.R.W.T.),**

- 2. la S.A. SAB,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre RAMQUET et Eric LEMMENS, avocats,
Ilot Saint-Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

- 3. la Commune de Maastricht,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2004 par Antoine BOXUS, Willy ROUA, Franco ANNOE et la commune de Riemst qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme (permis d'exécution de travaux techniques) délivré le 9 juillet 2004 par le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.), autorisant notamment l'allongement de 413 mètres de la piste principale de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution dudit permis d'urbanisme;

Vu les requêtes introduites les 6 et 7 octobre 2004 et 20 avril 2005 par lesquelles la S.A. SAB, la S.R.W.T. et la commune de Maastricht demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. OLEFFE, loco Mes Luc MISSION et Xavier CLOSE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Cindy NEIRYNCK, loco Me Francis HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Eric LEMMENS, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 6 et 7 octobre 2004 et 20 avril 2005, la S.A. SAB, la S.R.W.T. et la commune de Maastricht demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que, par arrêtés des 4 octobre et 19 décembre 2005, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que les recours sont ainsi devenus sans objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens de la demande de suspension à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. SAB, la S.R.W.T. et la commune de Maastricht dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens des interventions dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le
quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.